

---=o0o=---

ARRONDISSEMENT DE RENNES

---=o0o=---

Mairie de SAINT SYMPHORIEN - 35630

---=o0o=---

DATE DE CONVOCATION : 13/09/2018

DATE D’AFFICHAGE : 13/09/2018

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mil dix-huit, le vingt et un septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Bernard LEBRETON, Maire.

Etaient présents : Mesdames GAUTIER, GORJU et TOURENNE. Messieurs HAMADY, HILLIARD, POLET et ROGER.

Absents excusés : Madame ROUE Valérie qui a donné pouvoir à Madame GORJU Rozenn. Madame KHODAH PANAH Rezvan qui a donné pouvoir à Monsieur POLET Nicolas, Madame HAMEL Cécile qui a donné pouvoir à Madame TOURENNE Rachel, Monsieur GALLEE Christian qui a donné pouvoir à Monsieur ROGER Joël, Monsieur DESMIDT Yves qui a donné pouvoir à Madame GAUTIER Laure, Monsieur BEAUCE Dominique qui a donné pouvoir à Monsieur HILLIARD Hervé et Madame REHAULT Marie-Annick.

Madame TOURENNE Rachel a été élue secrétaire de séance.

OBJET N° 1.09/2018 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 18 JUILLET 2018

Après délibération, le Conseil Municipal, à l’unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 18 juillet 2018.

OBJET N° 2.09/2018 : RODP (Redevance d’Occupation du Domaine Public) et ROPDP (Redevance d’Occupation Provisoire du Domaine Public) 2018 GRDF

Conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86 Du Code Général des Collectivités Territoriales, GrDF (Gaz réseau Distribution France) est tenu de s’acquitter auprès des communes, d’une redevance due au titre de l’occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel, à laquelle s’ajoute cette année une redevance due au titre de l’occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les chantiers de travaux de distribution de gaz réalisés en 2017 (décret n° 2015-334 du 25 mars 2015).

1. Redevance pour l’occupation du domaine public communal (RODP)

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Le taux retenu pour cette redevance est de 0,035 € le mètre linéaire.

Son montant est fixé par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\text{RODP 2018} = (0,035 \times L + 100) \times \text{TR}$$

L = Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte, en mètres

TR = Taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l’évolution de l’indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007.

L	Longueur de la canalisation de distribution à prendre en compte	667 m
TR	Taux de revalorisation	1,20
Montant de la RODP 2018		148,00 €

2. Redevance pour l’occupation provisoire du domaine public communal (ROPDP)

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a fixé le régime des redevances dues pour l’occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d’électricité et de gaz.

Le taux retenu pour cette redevance est de 0,35 € le mètre linéaire.

Son montant est fixé par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\text{ROPDP 2018} = 1,03 \text{ €} \times L$$

L = Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l’année précédente, en mètres

L	Longueur des canalisation construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédente	39 m
Montant de la ROPDP 2018		40 €

Soit l'état des sommes dues par GrDF pour l'année 2018 : 148 € + 40 € = 188 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le montant de la redevance due par GrDF, pour l'année 2018, au titre de l'occupation du domaine public (RODP par les ouvrages de distribution de gaz naturel et au titre de l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les chantiers de travaux de distribution de gaz réalisés en 2018 à la somme de 188,00 €.

OBJET N° 3.09/2018 : REVALORISATION DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 7 septembre 2018, la SAUR de VANNES souhaite savoir si la commune envisage, pour l'année 2019, une revalorisation de la redevance assainissement. Monsieur rappelle que, par délibération n° 4.01/2012 du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2012, il avait été décidé de revaloriser la part fixe qui était auparavant à 15 € HT et de la fixer à 30,00 € HT et de maintenir la part variable à 1,80 € HT le m3.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas revaloriser la redevance d'assainissement 2019 et donc de maintenir les tarifs ci-dessus.

OBJET N° 4.09/2018 : VALIDATION DE L'INVENTAIRE DES HAIES BOCAGERES - PLUI

Le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la mise en place du PLUi, la commune a réalisé, avec le concours de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, le recensement des haies bocagères de la commune.

Un groupe de travail a été constitué par la commune, afin de lancer la démarche d'inventaire sur la commune. L'inventaire a été mis en consultation publique du 16 mai au 29 juin 2018.

Le Maire présente la cartographie des haies du territoire communal.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'inventaire du bocage.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, valide l'inventaire des haies bocagères réalisé sur la commune.

OBJET N° 5.09/2018 : DEMANDE DE REMISE EN ETAT CHEMIN COMMUNAL LA THEBAUDAIS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un courrier demandant la remise en état du chemin communal n° 112 situé à la Thébaudais dans le cadre de la vente de l'ensemble de leurs bâtiments qui seront divisés en 3 lots et situés à La Thébaudais.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, refuse de donner une suite favorable aux demandeurs et leur propose la possibilité d'acquérir ce chemin rural.

OBJET N° 6.09/2018 : RAPPORT D'ACTIVITE 2017 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE - AUBIGNE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité 2017 de la Communauté de Communes.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport d'activité 2017.

OBJET N° 7.09/2018 : ANNULATION DE LA DELIBERATION 10.07/2018 : RGPD – DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que compte tenu de la mutualisation envisagée avec le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, il convient d'annuler la délibération n° 10.07/2018 portant sur la désignation d'un Délégué de la Protection des Données (DPD).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'annulation de la délibération citée ci-dessus.

OBJET N° 8.09/2018 : REGLEMENT EUROPEEN GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD) – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE ET VILAINE

Exposé :

Qu'est-ce que le RGPD : Le Règlement général sur la protection des données est le nouveau cadre européen concernant le traitement et la circulation des données à caractère personnel. Ce texte couvre l'ensemble des résidents de l'Union européenne.

Objectif du RGPD : L'objectif du RGPD est d'être le nouveau texte de référence dans l'Union européenne au sujet des données personnelles, en remplaçant une directive datant de 1995. Une réforme de la législation européenne apparaissait nécessaire au regard de sa relative vétusté, accentuée par l'explosion du numérique et l'apparition de nouveaux usages et la mise en place de nouveaux modèles économiques.

Il s'agit aussi d'harmoniser le panorama juridique européen en matière de protection des données personnelles, afin qu'il n'y ait qu'un seul et même cadre qui s'applique parmi l'ensemble des États membres, que ce soit en France, en Allemagne, en Italie ou en Espagne ainsi que dans la vingtaine d'autres pays de l'Union.

Quand entre-t-il en vigueur : Le RGPD est entré en vigueur le **25 mai 2018**

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle : Une donnée personnelle (ou donnée à caractère personnel) est une information qui permet d'identifier une personne physique, directement ou indirectement. Il peut s'agir d'un nom, d'une photographie, d'une adresse IP, d'un numéro de téléphone, d'un identifiant de connexion informatique, d'une adresse postale, d'une empreinte, d'un enregistrement vocal, d'un numéro de sécurité sociale, d'un mail, etc.

Certaines données sont sensibles, car elles touchent à des informations qui peuvent donner lieu à de la discrimination ou des préjugés : une opinion politique, une sensibilité religieuse, un engagement syndical, une appartenance ethnique, une orientation sexuelle, une situation médicale ou des idées philosophiques sont des données sensibles. Elles ont un cadre particulier, qui interdit toute collecte préalable sans consentement écrit, clair et explicite, et pour des cas précis, validés par la Cnil et dont l'intérêt public est avéré.

Qui est concerné : Toutes les structures manipulant des données personnelles. Toutes les communes de France sont donc concernées.

Que faire pour se mettre en conformité (conseils de la CNIL) :

1. Désigner un pilote : Pour piloter la gouvernance des données personnelles de votre structure, vous aurez besoin d'un véritable chef d'orchestre qui exercera une mission d'information, de conseil et de contrôle en interne : le délégué à la protection des données (DPD).
2. Cartographier : Pour mesurer concrètement l'impact du règlement européen sur la protection des données que vous traitez, commencez par recenser de façon précise vos traitements de données personnelles. L'élaboration d'un registre des traitements vous permet de faire le point.
3. Prioriser : Sur la base de votre registre, identifiez les actions à mener pour vous conformer aux obligations actuelles et à venir. Priorisez ces actions au regard des risques que font peser vos traitements sur les droits et les libertés des personnes concernées.
4. Gérer les risques : Si vous avez identifié des traitements de données personnelles susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées, vous devrez mener, pour chacun de ces traitements, une analyse d'impact sur la protection des données (PIA).
5. Organiser : Pour assurer un haut niveau de protection des données personnelles en permanence, mettez en place des procédures internes qui garantissent la prise en compte de la protection des données à tout moment, en prenant en compte l'ensemble des événements qui peuvent survenir au cours de la vie d'un traitement (ex : faille de sécurité, gestion des demande de rectification ou d'accès, modification des données collectées, changement de prestataire).
6. Documenter : Pour prouver votre conformité au règlement, vous devez constituer et regrouper la documentation nécessaire. Les actions et documents réalisés à chaque étape doivent être réexaminés et actualisés régulièrement pour assurer une protection des données en continu.

Proposition d'accompagnement du CDG 35 : Le CDG 35 propose une offre de délégué à la protection des données (DPD) comprenant les services suivants :

1. Audit initial (état des lieux)
2. Appui au recueil pour élaborer un registre des traitements
3. Analyse du registre et préconisations sur les démarches à engager
4. Informations sur de nouvelles obligations réglementaires (évolutions)
5. Sollicitation et conseil pour de nouveaux traitements
6. Interface CNIL en cas de contrôle / de fuite de données

Strate		Volume de jours	Tarif proposé
Communes	< 2000 hbts	1.5	850 €
	2000 à 5000 hbts	2.25	1 250 €
	> 5000 hbts	4	2 300 €
ComCom & Syndicats Intercommunaux			
Comm Agglomération		6	3 500€

Tarifs annuels (convention de 3 ans) ou 0,37€ par habitant si adhésion communauté de communes + communes du territoire (à minima 50% des communes).

18 des 19 communes du Val d'Ille-Aubigné se sont montrées intéressées par la prestation d'accompagnement du CDG35 mutualisée lors de la présentation du sujet en bureau communautaire.

La clé de répartition financière qui a été retenue est la suivante :

- Montant total pour les 18 communes intéressées : 12.588,14€

- 1,150€ sont pris en charge par l'EPCI

- le reste de l'enveloppe étant répartie entre les communes au prorata de leur population.

Soit pour la commune de **SAINT SYMPHORIEN**, un montant de **214,49 €** par an (convention triennale) pouvant être amené à évoluer en fonction de l'évolution de la population communale (délibération du conseil communautaire n° 284_2018 du 11 septembre 2018).

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de signer la convention avec le CDG35 dans les termes de la mutualisation évoquée ci-dessus.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de désigner par la suite le CDG35 comme délégué à la protection des données personnelles auprès de la CNIL.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'engager la dépense de **214,49 €** par an au titre du remboursement de la communauté de communes.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le CDG35 dans les termes de la mutualisation évoquée ci-dessus ; à désigner par la suite le CDG35 comme délégué à la protection des données personnelles auprès de la CNIL et à engager dépense de 214,49 € par an au titre du remboursement de la communauté de communes.

Séance levée à 21 h 20.